

religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à *quatre-vingts francs*.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 janvier 1887.

Signé. TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : ED. MASSON.

N° 8. — DÉCISION portant composition du Conseil de révision chargé de réviser un jugement du 1^{er} Conseil de guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 5 et 8 du décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 conforme aux prescriptions des articles précités ;

Attendu que la présence sur rade de bâtiments de la Division navale du Pacifique permet la constitution d'un Conseil de révision ;

Vu l'article 2 de la décision locale du 21 avril 1886 ;

Après entente avec M. le Contre-Amiral commandant en chef la Division navale de l'Océan Pacifique,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Conseil de révision chargé de la révision du jugement rendu par le 1^{er} Conseil de guerre, dans sa séance du 10 janvier courant, est composé ainsi qu'il suit :

MM. COCHET, capitaine de frégate, *président* ;

ROCHAS, lieutenant de vaisseau, *juge* ;

LUCAS, do do

MARGIER, sous-commissaire de la marine, *commissaire du Gouvernement* ;

ROSSEL, aide-commissaire de la marine, *greffier*.